CONSEILLER DU SALARIÉ

Discussion, en lecture définitive, d'une proposition de loi

**M. le président**. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante : « Paris, le 12 décembre 1990. « Monsieur le président, « Le Sénat a rejeté dans sa séance du 12 décembre 1990 le texte de la proposition de loi relative au conseiller du salarié, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 novembre 1990. « Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution ; j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement. « Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération . » En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de cette proposition de loi en lecture définitive (ri .. 1826, 1835).   
La parole est à M. Alain Vidalies, suppléant M. Thierry Mandon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Alain Vidalies**, **rapporteur suppléant**. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le texte instituant le conseiller du salarié revient à l'Assemblée en lecture définitive . Cette proposition de loi du groupe socialiste, votée également par le groupe communiste au terme des deux premières lectures, permettra dorénavant aux salariés des petites entreprises d'être assistés au moment crucial de l'entretien préalable précédant le licenciement. Lors de sa séance du 12 décembre 1990, le Sénat, appelé à se prononcer en nouvelle lecture, a rejeté ce texte en adoptant la question préalable proposée par sa commission des affaires sociales. Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Cet article permet à « l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés. En l' espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 14 novembre 1990, n'étant pas parvenue à l ' adoption d'un texte commun et le Sénat n'ayant adopté aucun texte en nouvelle lecture, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale le 28 novembre dernier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste .)

**M. Guy Bèche** . Le serpent parlementaire s'achève !

**M. le président**. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Mesdames, messieurs, me tournant vers ma majorité, c'est-à-dire le groupe socialiste, et vers ceux qui, sur les autres bancs, ont bien voulu le suivre en la circonstance, je dirai une seule phrase : j'ai tenu parole ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président**. Personne ne demande la parole dans la discussion générale. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle. Je donne lecture de ce texte : « Art. 2. - 1. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié a la faculté de se faire assister par un conseiller de son choix et l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre . » « li. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, les mots : " une personne de son choix, inscrite " sont remplacés par les mots : " un conseiller de son choix, inscrit ". « III. - Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14, il est inséré deux phrases ainsi rédigées : « Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession . ainsi que - l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité . » « IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa du même article L. 122-14 est complétée par les mots : " , qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés ". « V. - Supprimé. » « Art. 3. - Le début de la première phrase de l'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. L. 122-14-5. - A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122 . 14 relatives à l'assistance du salarié par un conseiller, les dispositions de l'article L . 122-14-4 ne sont pas applicables. . . (Le reste sans changement). » « Art. 4. - Dans la section Il du chapitre I du titre II du livre premier du code du travail, il est créé, après l'article L. 122-14-13, une sous-section 2 intitulée : " Conseiller du salarié " . » « Art. 5. - Après l'article L. 122-14-13 du code du travail, il est inséré un article L. 122-14-14 ainsi rédigé : « Art. L. 122-14-14. - L ' employeur, dans les établissements où sont occupés au moins onze salariés, est tenu de laisser au salarié de son entreprise investi de la mission de conseiller du salarié et chargé d'assister un salarié lors de l'entretien prévu à l'article L.. 122-14, le temps nécessaire à l'exercice de sa mission dans la limite d'une durée qui ne peut excéder quinze heures par mois. » « Art. 6. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-15, ainsi rédigé : « Art. L. 122-14-15 . - Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par le conseiller du salarié pour l'exercice de sa mission est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. « Ces absences sont rémunérées par l'employeur et n'entrainent aucune diminution des rémunérations et avantages y afférents. « Un décret détermine les modalités d'indemnisation du salarié investi de la mission de conseiller du salarié qui exerce son activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépend de plusieurs employeurs. « Les employeurs sont remboursés par l'Etat des salaires maintenus pendant ces absences ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents. » « Art. 7. - II est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-16 ainsi rédigé « Art. L 122-14-16. - L'exercice de la mission de conseiller du salarié chargé d'assister un salarié, prévue à l'article L. 122.14, ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail. « Le licenciement par l ' employeur du salarié inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département, chargé d'assister des salariés convoqués par leurs employeurs en vue d'un licenciement, est soumis à la procédure prévue par l'article L . 412-18 du présent code . » « Art. 8. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. . 122-14-17 ainsi rédigé « Art. L. 122-14-17. - L'employeur est tenu d'accorder au salarié inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa de l 'article L. 122-14, sur sa demande et pour les besoins de la formation du conseiller du salarié, des autorisations d'absence dans la limite de deux semaines par période de trois ans suivant la publication de cette liste. « Les dispositions des articles L . 451-I, L. 451-2, L. 451-4 et L. 451 . 5 sont applicables à ces autorisations. » « Art. 9. - II est inséré, dans le code du travail, un article L. 122-14-18 ainsi rédigé « Art. L. 122-14-18 . - Comme pour les membres de comité d'entreprise et délégués syndicaux, et selon l'article L. 432-7 du code du travail, le conseiller du salarié est tenu au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication . En outre, le conseiller du salarié est tenu à -me obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d' entreprise ou son représentant . Toute violation de cette obligation peut entraîner la radiation de l'intéressé de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 122-14 par le préfet du département . » « Art. 10. - 1 . - Non modifié. « I1 . - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 152-1 ainsi rédigé : « Art. L. 152-1. - Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié, notamment par la méconnaissance des articles L. 122. 14-14, L. 122-14-15, L. 122-14-16 et L. 122-14-17 ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. « En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F . » Vote sur l'ensemble M. le président.

La parole est à M . Jean Yves Chamard, pour une explication de vote.

**M. Jean Yves Chamard**. Monsieur le ministre, je rappelle encore une fois l'opposition du groupe R .P.R. à cette proposition de loi. Je rappelle également que nous considérons que certaines dispositions de ce texte ne sont pas constitutionnelles. Nous saisirons donc le Conseil constitutionnel . Pour ces raisons, je confirme, en lecture définitive, le vote négatif de notre groupe.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?. .. Je mets aux voix l 'ensemble de la proposition de loi. Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. Le scrutin est annoncé dans le Palais. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**M. le président**. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert. (II est procédé au scrutin.)

**M. la président**. Personne ne demande plus à voter 7 . . . Le scrutin est clos. Voici le résultat du scrutin : Nombre de votants 538 Nombre de suffra3es exprimés 537 Majorité absolue 269 Pour l'adoption 322 Contre 215 L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste .)